

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00570
Numéro SIREN : 813 983 764
Nom ou dénomination : A3

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2023 sous le numéro de dépôt 9614

A3

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros

Siège social : 2 rue du Plat d'Etain, 37000 TOURS

RCS TOURS 813 983 764

**ACTE CONSTATANT LE CONSENTEMENT UNANIME
DES ASSOCIES
EN DATE DU**

LES SOUSSIGNEES



AVICEN

Représentée par Monsieur Patrice LEROUGE



CLEA DEVELOPPEMENT

Représentée par Monsieur Jérôme JOLLENT

agissant en qualité de seuls associés de la société **A3**, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2 rue du Plat d'Etain, 37000 TOURS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 813 983 764 (ci-après la « **Société** »),

agissant conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de la Société prévoyant que les décisions collectives peuvent être prises dans un acte signé de tous les associés,

reconnaissant avoir eu connaissance préalablement aux présentes et dans un délai suffisant pour en prendre connaissance et en être dûment informées, de tout document ou information requis par la loi ou qu'elles estimeraient nécessaires et utiles à une prise de décision éclairée ;

Ont pris, les décisions unanimes portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la démission d'un cogérant ;
- Constatation de la réalisation d'une cession de trente-trois (33) parts sociales de la Société ;
- Modification corrélative de l'article 7 (Capital social) des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés,

prend acte de la démission de Monsieur Patrick ZOUBE de son mandat de cogérant de la Société, sans indemnité de part ni d'autre.

La collectivité des associés décide de l'exonérer du respect de son préavis, de telle sorte que sa démission prend effet à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés,

Constate que la cession par la société CISTERCIA de trente-trois (33) parts sociales de la Société au profit de la société CLEA DEVELOPPEMENT a définitivement été réalisée et décide en conséquence de modifier l'article 7 (Capital social) des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **mille (1.000) euros**.*

Il est divisé en cent (100) parts de dix (10) euros chacune.

A la constitution, les parts sociales ont été attribuées entre les associés fondateurs proportionnellement à leurs apports à savoir :

- Monsieur Jérôme JOLLENT, 40 parts sociales numérotées de 1 à 40 ;*
- Monsieur Patrice LEROUGE, 40 parts sociales numérotées de 41 à 80 ;*
- Monsieur Patrick ZOUBE, 40 parts sociales numérotées de 81 à 100.*

Par la suite, les opérations suivantes sont intervenues :

- aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2017, Monsieur Jérôme JOLLENT a cédé à la société CLEA DEVELOPPEMENT 34 parts sociales numérotées de 1 à 34 ;*
- aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2017, Monsieur Jérôme JOLLENT a cédé 6 parts sociales numérotées de 35 à 40 à la société CISTERCIA ;*
- aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2017, Monsieur Patrice LEROUGE a cédé à la société AVICEN 33 parts sociales numérotées de 41 à 73 ;*
- aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2017, Monsieur Patrice LEROUGE a cédé 7 parts sociales numérotées de 74 à 80 à la société CISTERCIA ;*
- aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2017, Monsieur Patrick ZOUBE a cédé à la société CISTERCIA 20 parts sociales numérotées de 81 à 100 ;*
- aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2023 la société CISTERCIA a cédé à la société CLEA DEVELOPPEMENT 33 parts sociales numérotées de 35 à 40 et de 74 à 100.*

Les cent (100) parts sociales composant le capital social de la Société sont actuellement réparties comme suit :

- **CLEA DEVELOPPEMENT**
Soixante-sept (67) parts sociales numérotées de 1 à 40
et de 74 à 100, ci..... 67 parts sociales
- **AVICEN**
Trente-trois (33) parts sociales numérotées de 41 à 73,
ci..... 33 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 100 parts sociales »

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de publication prévues par la Loi.

Le présent acte est signé par chaque associé, par voie électronique, et sera reporté sur le registre des procès-verbaux d'assemblée.

Chaque signataire reconnaît en signant le présent procès-verbal que :

- Cet acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign/Certeurope, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
- Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, ce procès-verbal est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacun des signataires directement par DocuSign/Certeurope qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.
- Il procède à la signature électronique avancée du présent procès-verbal en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de signer le présent document.

[Signatures sur la page suivante]

CLEA DEVELOPPEMENT

Représentée par Monsieur Jérôme JOLLENT

 Jérôme JOLLENT

AVICEN

Représentée par Monsieur Patrice LEROUGE

 Patrice Lerouge

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE A3**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) La société CISTERCIA

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège est sis 51 rue d'Arras, 62223 ROCLINCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro 415 052 091, représentée par Monsieur Patrick ZOUDE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

**Ci-après dénommée le « Cédant »,
D'UNE PART,**

ET :

(2) La société CLEA DEVELOPPEMENT

Société civile au capital de 500 euros, dont le siège est sis 115 route de la Pinsonnerie, 37230 FONDETTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 502 205 503, représentée par Monsieur Jérôme JIOLLENT, gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée le « Cessionnaire »,
D'AUTRE PART.**

Le Cédant et le cessionnaire seront ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

AVEC L'INTERVENTION DE :

(3) La société A3, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège est 2 rue du Plat d'Etain, 37000 TOURS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 813 983 764, représentée par Monsieur Jérôme JIOLLENT, cogérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Intervenant spécifiquement aux présentes pour les besoins de l'article 6.

Ci-après désignée la « **Société** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Parties sont chacune associées de la Société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : A3

Siège social : 2 rue du Plat d'Etain, 37000 TOURS

Objet : la Société a pour objet la construction, l'acquisition, l'entretien, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles à usage d'habitation, professionnels ou autre et de tous terrains, l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ; éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société.

Durée : la Société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS intervenue le 8 octobre 2015.

Capital social :

Le capital social s'élève à 1.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100, et réparties à ce jour comme suit :

CLEA DEVELOPPEMENT

34 parts, numérotées de 1 à 34..... 34 parts

AVICEN

33 parts, numérotées de 41 à 73..... 33 parts

CISTERCIA

33 parts, numérotées de 35 à 40 et de 74 à 100..... 33 parts

TOTAL..... **100 parts**

Exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Cession de parts : aux termes de l'article 13 des statuts de la Société, toutes les cessions de parts sociales doivent faire l'objet d'un agrément et cet agrément est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Régime fiscal : la société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Gérance : la société est gérée et administrée par trois (3) co-gérants : Monsieur Jérôme JIOLLENT, Monsieur Patrick ZOUDE et Monsieur Patrice LEROUGE.

II – La société CISTERCIA souhaite se retirer de la Société et la société CLEA DEVELOPPEMENT s'est déclarée intéressée pour acquérir cette participation.

Par conséquent, les soussignés se sont rencontrés ce jour à l'effet de formaliser dans le présent acte leurs volontés réciproques de vendre et d'acquérir et de procéder ainsi à la cession de 33 parts sociales de la Société détenues par le Cédant au profit du Cessionnaire.

III – Les Parties déclarent que les dispositions du présent acte de cession de parts sociales ont été, dans le respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. CESSION DE PARTS SOCIALES

1.1. Objet – cession de titres

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, qui accepte, **TRENTE-TROIS (33) parts sociales** de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 35 à 40 et de 74 à 100, lui appartenant en pleine propriété dans le capital de la Société (ci-après les « **Titres** »).

1.2. Origine de propriété des titres

Le Cédant déclare être régulièrement et pleinement propriétaire des Titres pour les avoir acquis de la manière suivante :

- aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2017, le Cédant a acquis six (6) parts sociales, numérotées de 35 à 40 auprès de Monsieur Jérôme JOLLENT ;
- aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2017, le Cédant a acquis sept (7) parts sociales, numérotées de 74 à 80 auprès de Monsieur Patrice LEROUGE ;
- aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2017, le Cédant a acquis vingt (20) parts sociales, numérotées de 81 à 100 auprès de Monsieur Patrick ZOUDE.

1.3. Disponibilité des titres - agrément

Le Cédant déclare qu'au jour des présentes les Titres objet des présentes sont libres de tout nantissement, privilèges ou sûretés quelconque comme en atteste l'état des privilèges et nantissement délivrée par le greffe du Tribunal de commerce de TOURS et figurant en annexe aux présentes (**Annexe 1.3**).

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société, la présente cession de parts sociales a été expressément autorisée par les associés de la Société aux termes d'un acte unanime en date du 9 novembre 2023.

ARTICLE 2. PRIX DE CESSION

2.1. Prix de cession

La présente cession des Titres est consentie et acceptée moyennant le prix de **DIX MILLE (10.000) euros**, soit environ 303 euros par part sociale cédée.

Ce prix a été déterminé d'un commun accord entre les Parties, hors la présence du rédacteur des présentes.

D'un commun accord, il s'agit d'un prix ferme forfaitaire et définitif, insusceptible de variation à la hausse comme à la baisse.

2.2. Paiement du prix de cession

Le prix de cession, soit la somme de dix mille (10.000) euros est versé ce jour comptant par le Cessionnaire, par virement bancaire sur le compte du Cédant.

DONT QUITTANCE
Sous réserve d'encaissement

2.3. Origine des deniers

Le Cessionnaire déclare ne pas avoir eu recours à un emprunt bancaire pour verser le prix de cession.

ARTICLE 3. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire et aura la jouissance des Titres de la Société à compter de la dernière des deux dates de signature des Parties sur les présentes (la « **Date d'Effet** »).

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Titres.

ARTICLE 4. CAUTIONNEMENT - AVAL

Le Cédant déclare qu'il n'a donné à titre personnel aucune garantie au titre d'engagements souscrits par la Société.

En conséquence de ce qui précède le Cessionnaire n'aura à accomplir aucune démarche en vue d'obtenir une mainlevée quelconque.

ARTICLE 5. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Conformément à l'article L. 213-1 3° du Code de l'Urbanisme, sont soumis au droit de préemption urbain : « *les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption* ».

La parcelle où se situe l'immeuble détenu par la Société n'est pas soumise au droit de préemption urbain (DPU).

ARTICLE 6. COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le Cédant déclare qu'il est titulaire d'un compte courant d'associé ouvert dans les livres de la Société, dont le solde créditeur s'élevait à 6.002,92 euros au 31 décembre 2022.

D'un commun accord entre les Parties et la Société, laquelle intervient aux présentes spécifiquement pour les besoins du présent article, l'ensemble des sommes figurant au crédit du compte courant d'associé du Cédant à la Date d'Effet seront remboursés au Cédant dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la Date d'Effet.

Toute somme due au Cédant au titre du remboursement de son compte courant portera de plein droit intérêt de retard calculé sur la base du taux de 5% à compter du lendemain de l'expiration du délai de dix-huit (18) mois.

ARTICLE 7. ABSENCE DE GARANTIE

D'un commun accord entre les Parties, la présente cession n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif.

Le Cessionnaire déclare que le rédacteur des présentes a parfaitement attiré son attention sur les risques inhérents à cette absence de garantie d'actif et de passif et le décharge de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 8. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend entre les Parties portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal judiciaire de TOURS (Indre-et-Loire), pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9. SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, ou par voie d'inscription sur le registre des transferts de la Société conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société.

Le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce sera effectué conformément à la Loi.

ARTICLE 10. DECLARATIONS - CLAUSE DE LOYAUTE - NEGOCIATION

Les Parties, et le cas échéant leur représentant, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'ils vont prendre et déclarent notamment :

- que leur état-civil et leurs qualités ou les éléments d'identification des personnes morales indiqués en tête des présentes sont exactes ;
- qu'elles ne sont pas, n'ont jamais été et ne sont pas en instance d'être en état de faillite, règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire, règlement judiciaire, cessation de paiement, suspension provisoire des poursuites ;
- qu'elles ne font pas l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures de protection légale des incapables.

Le Cédant atteste et certifie ne pas être engagé à ce jour avec une tierce personne en ce qui concerne la cession des Titres.

Les Parties reconnaissent et déclarent également :

- avoir échangé toutes les informations en leur possession de bonne foi et n'avoir caché aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre (information ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties) et ce conformément aux articles 1112 et suivants du Code Civil ;
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions des présentes ;

- avoir pu négocier entre elles les différentes dispositions et clauses du présent contrat ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que le rédacteur ne soit intervenu ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les Parties déclarent que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu.

Chaque Partie déclare et reconnaît que les stipulations de cet acte sont le résultat d'une libre négociation entre les Parties et que ce contrat est un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code Civil. En particulier, le fait qu'une ou plusieurs stipulations de cet acte de cession n'aient pas été spécifiquement discutées par les Parties au cours des négociations ne permet en aucune circonstance de qualifier cet acte, en intégralité ou concernant les stipulations en cause, de contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code Civil.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE

Le présent contrat et ses annexes annulent et remplacent tout échange préalable de documents, discussions et accords entre les Parties relatifs à la cession des Titres.

La présente convention de cession y compris ses annexes et tous documents auxquels elle fait référence et qui sont réputés faire partie du contrat représentent l'intégralité de l'accord liant les Parties et relatif à la présente cession.

ARTICLE 12. DECLARATIONS FISCALES

12.1 Sur la plus-value

Le Cédant, qui est une personne morale, déclare avoir été avisée par le rédacteur des présentes de l'obligation de déclarer, s'il y a lieu, sous sa seule responsabilité, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des Titres.

Le Cédant déclare :

- que l'adresse du service des impôts dont elle dépend pour sa déclaration fiscale est la suivante : SIE ARRAS – 10 rue Diderot, 62000 ARRAS ;
- que les 33 parts sociales cédées lui appartiennent pour les avoir acquis le 11 décembre 2017 au prix de 10 euros par part sociale ;
- que les 33 parts sociales sont cédées moyennant un prix global de 10.000 euros.

Calcul de la plus-value réalisée par la société CISTERCIA

La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition devant faire l'objet de retraitement.

La société CISTERCIA, Cédant, déclare avoir pris connaissance du fait que dans le cas où un associé cède les parts qu'il détient dans une société ou un groupement relevant du régime des sociétés de personnes, le résultat de cette opération doit être calculé pour assurer la neutralité de l'application de la loi fiscale compte tenu du régime spécifique de ces sociétés. Il convient donc de retenir, comme prix d'acquisition de ces parts, leur valeur d'acquisition :

- majorée en premier lieu, d'une part, de la quote-part des bénéfices de cette société ou de ce groupement revenant à l'associé qui a été ajoutée aux revenus imposés de celui-ci, antérieurement à la cession et pendant la période d'application de ce régime, et, d'autre part, des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler ;
- puis minorée en second lieu, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu conférer aux contribuables un avantage fiscal définitif, et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé.

Cette plus-value sera prise en compte dans le résultat de la société CISTERCIA.

12.2 Sur les droits d'enregistrement

Le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en rémunération d'apports en numéraire. L'acte sera présenté à la formalité d'enregistrement. Les droits de mutation à régler par le Cessionnaire s'élèvent à **500 euros (5 % du prix de cession)**.

ARTICLE 13. DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles du prix ainsi que des charges et conditions des présentes ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que le rédacteur soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 14. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société.

Le Cessionnaire procèdera aux formalités d'enregistrement et payera les droits afférents.

ARTICLE 15. MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Société WALTER & GARANCE AVOCATS, rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement européen 2016/679), il est rappelé que les Données nominatives à Caractère Personnelle (DCP) collectées sont enregistrées dans un fichier informatisé notamment pour les finalités suivantes :

- la rédaction des différents actes,
- l'exécution de mesures précontractuelles ou post contractuelles ou l'exécution des différents actes,
- la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers de ses clients,
- la conservation des actes,
- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

Les DCP recueillies sont également destinées à assurer l'archivage et la traçabilité du présent acte afin de pouvoir en délivrer copie. Ces fichiers informatisés contenant les DCP sont destinés au cabinet d'avocat et à son personnel pour la rédaction du présent acte et la gestion de la relation client et pourront être transmis aux éventuels partenaires ou prestataires dont la plateforme du CNB chargée de la conservation de l'acte (services et partenaires établis en France) ou la plateforme de signature électronique DocuSign.

La collecte des DCP est réduite aux données strictement nécessaires à la finalité visée ci-avant et cette collecte est réalisée sur un support électronique permettant de préserver la qualité et la sécurité des DCP.

Les DCP des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec la Société.

La durée de conservation n'excèdera pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Pendant cette période, tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles sont mis en place de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. Tout éventuel accès non autorisé aux données personnelles feront l'objet d'une information aux Parties et seront notifiées aux autorités compétentes en la matière.

Concernant les DCP des personnes physiques, il s'agit notamment de :

- la date de l'acte,
- la nature de l'acte signé,
- les coordonnées de l'avocat qui les a conseillées,
- les éléments d'identification relatifs à leur état civil et notamment : nom patronymique, prénom, régime matrimonial, sexe, date de naissance et adresses postales et courriel.

En signant le présent acte, les Parties autorisent expressément le rédacteur à collecter et à utiliser les DCP conformément aux finalités exposées ci-avant.

Conformément au RGPD, les Parties pourront exercer leurs différents droits :

- le droit d'accéder à ses données à caractère personnel,
- le droit de corriger toute erreur figurant dans les fichiers,
- le droit de faire effacer ses données à caractère personnel, de limiter leur traitement ou de s'y opposer,
- le droit de retirer son consentement,
- le droit de s'opposer à la réception de documents de prospection commerciale à l'avenir,
- et dans certaines circonstances, le droit de veiller à ce que ces informations soient transférées à la personne concernée ou soient transférées à un tiers.
- le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont les personnes concernées entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@walter-garance.com ou par courrier postal à l'adresse suivante :

WALTER & GARANCE AVOCATS
1 Rue du Pont Volant 37300 JOUE-LES-TOURS

Le tout, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 16. ANNEXES

Est annexé aux présentes :

- **Annexe 1.3** : Etat des privilèges et nantissements de la Société

ARTICLE 17. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign/CertEurope, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chaque signataire, directement par DocuSign/CertEurope, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Chaque signataire s'engage à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par lui-même ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chaque signataire reconnaît qu'il procède à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte de cession à ce titre.

[Signature sur la page suivante]

Le présent acte prend effet et date à compter de la dernière signature électronique intervenue :

Le Cédant
CISTERCIA
Monsieur Patrick ZOUDE
Le : 14/11/2023

 Patrick ZOUDE

Le Cessionnaire
CLEA DEVELOPPEMENT
Monsieur Jérôme JOLLENT
Le : 13/11/2023

 Jérôme JOLLENT

Pour intervention
A3
Monsieur Jérôme JOLLENT
Le : 13/11/2023

 Jérôme JOLLENT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOURS 1

Le 16/11/2023 Dossier 2023 00052887, référence 3704P01 2023 A 02450
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros

Greffes du Tribunal de Commerce de Tours

Cs 64104
35 rue Edouard Vaillant
37041 Tours Cedex
Téléphone : 02.47.31.20.01

Réf. Greffe : 2023 / 2074

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 08/11/2023 exclusivement

REQUERANT

WALTER et GARANCE AVOCATS - Isabelle AVRIL
1 R DU PONT VOLANT BP 90406
37304 JOUE LES TOURS CEDEX

DU CHEF DE :

A3 Société civile immobilière
2 rue du Plat d'Etain 37000 TOURS

Sauf inscription prise à une autre adresse

Activité principale : La construction, l'acquisition, l'entretien, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles à usage d'habitation, professionnels ou autre et de tous terrains ; l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ; éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société

ABSENCE

D'INSCRIPTION :

Nantissements de parts de société civile à jour au 07/11/2023
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 07/11/2023
Nant. prov. parts sté civile à jour au 07/11/2023
Protêts à jour au 07/11/2023
Prêts et délais à jour au 07/11/2023
Warrants (trois catégories) à jour au 07/11/2023
Gages sans dépossession à jour au 07/11/2023
Gages des stocks à jour au 07/11/2023
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 07/11/2023
Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC) à jour au 07/11/2023
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 07/11/2023
Nantissements du fonds de commerce à jour au 07/11/2023
Nantissements du fonds artisanal à jour au 07/11/2023
Nantissement de fonds agricole à jour au 07/11/2023
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 07/11/2023
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 07/11/2023
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 07/11/2023
Déclarations de créances à jour au 07/11/2023
Hypothèque maritime à jour au 07/11/2023
Actes de saisie sur les navires à jour au 07/11/2023
Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau à jour au 07/11/2023
Hypothèque fluviale à jour au 07/11/2023
Actes de saisie de bateaux à jour au 07/11/2023
Biens inaliénables à jour au 07/11/2023
Publicités de contrats de location à jour au 07/11/2023
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 07/11/2023
Privilèges du Trésor à jour au 07/11/2023
Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 07/11/2023
Warrants agricoles à jour au 07/11/2023
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 07/11/2023
Saisie pénale de fond de commerce à jour au 07/11/2023
Logement indigne à jour au 07/11/2023

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Tarif fixé par les articles R 444-3 (annexe 4-7) et A. 743-8 à A 743-18 du code de commerce.

* NB : Depuis le 1er janvier 2022, le nantissement conventionnel de parts sociales de société civile est inscrit sur le registre des gages sans dépossession. C'est également le cas de l'ex-nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et du gage des stocks lesquels font désormais l'objet d'un gage sans dépossession de droit commun. Pour la période antérieure et les inscriptions de nantissements judiciaires, nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelle(s) autre(s) inscription(s) en sollicitant du greffier la délivrance d'un

état d'inscription(s) prise(s) sur le fichier des nantissements de parts de sociétés civiles (article 57 abrogé du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité (article L.525-3 abrogé du code de commerce renvoyant à l'article L.142-3 code de commerce) ou sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile (article L.527-4 abrogé du code de commerce).

** NB : L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

*** NB : Le présent état ne révèle que les inscriptions des warrants agricoles prises à compter du 01/01/2023 et les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

**** NB : L'information d'une saisie pénale publiée avant le 1er janvier 2023 nécessite l'interrogation du registre des sûretés mobilières, 4°.

Délivré à Tours, le 8 novembre 2023

Le Greffier,



Certificate Of Completion

Envelope Id: 6BD20C7F379442D3812548B699AA3446	Status: Completed
Subject: A3-ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES+ ANNEXE	
Source Envelope:	
Document Pages: 14	Signatures: 3
Certificate Pages: 2	Initials: 0
AutoNav: Enabled	Envelope Originator:
Envelopeld Stamping: Enabled	Closd
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris	168 rue saint denis paris 75002
	Paris, 75002
	contact@closd.fr
	IP Address: 217.182.84.163

Record Tracking

Status: Original	Holder: Closd	Location: DocuSign
13-Nov-2023 14:54	contact@closd.fr	

Signer Events

Signature	Timestamp
Jérôme JIOLLENT	Sent: 13-Nov-2023 14:54
jiollent@reliences.fr	Viewed: 13-Nov-2023 17:50
Security Level:	Signed: 13-Nov-2023 17:53
.Password	
ID: 8313f3c4-5ef9-46f3-8943-48e8e346e82c	
13-Nov-2023 17:50, Digital Certificate	
Signature Adoption: Pre-selected Style	
Using IP Address: 82.121.113.110	

Signature Provider Details:

Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)	Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docu gn.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign
Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - S11	
Authentication: SMS (+33609644973)	

Electronic Record and Signature Disclosure:

Patrick ZOUDE	Sent: 13-Nov-2023 14:54
zoude@reliences.fr	Viewed: 14-Nov-2023 07:25
Security Level:	Signed: 14-Nov-2023 07:26
.Password	
ID: f88d0297-528e-4a7c-927c-399391afecb3	
14-Nov-2023 07:25, Digital Certificate	
Signature Adoption: Pre-selected Style	
Using IP Address: 92.188.83.251	

Signature Provider Details:

Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)	Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docu gn.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign
Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - S11	
Authentication: SMS (+33686722705)	

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign	
--------------------------	--

In Person Signer Events	Signature	Timestamp
Editor Delivery Events	Status	Timestamp
Agent Delivery Events	Status	Timestamp
Intermediary Delivery Events	Status	Timestamp
Certified Delivery Events	Status	Timestamp
Carbon Copy Events	Status	Timestamp

Witness Events	Signature	Timestamp
Notary Events	Signature	Timestamp
Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Envelope Sent	Hashed/Encrypted	13-Nov-2023 14:54
Certified Delivered	Security Checked	14-Nov-2023 07:25
Signing Complete	Security Checked	14-Nov-2023 07:26
Completed	Security Checked	14-Nov-2023 07:26
Payment Events	Status	Timestamps

A3

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros

Siège social : 2 rue du Plat d'Etain, 37000 TOURS

RCS TOURS 813 983 764

STATUTS

Mis à jour le

 Jérôme NOUENT

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la construction, l'acquisition, l'entretien, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles à usage d'habitation, professionnels ou autre et de tous terrains,
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A3**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2, rue du Plat d'Etain 37000 TOURS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, le capital social a été constitué par les apports en numéraire suivants :

A - Monsieur Jérôme JIOLLENT, a apporté à la société la somme de quatre cents euros, ci	400 €
B - Monsieur Patrice LEROUGE, a apporté à la société la somme de quatre cents euros, ci	400 €
C - Monsieur Patrick ZOUDE, a apporté à la société la somme de deux cents euros, ci	200 €

Soit au total la somme de mille (1 000) euros.

La libération des apports s'effectue au fur et à mesure des besoins de la société, sur appel de la gérance et au plus tard dans le délai de 5 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Magali GAUFFRE - JIOLLENT, conjointe commun en biens de Monsieur Jérôme JIOLLENT, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussigné, a été dûment avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint. Madame Magali GAUFFRE – JIOLLENT intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Magali GAUFFRE - JIOLLENT déclare ne pas vouloir devenir associée à ce jour mais se réserver le droit de notifier à la Société son intention de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront, en tout état de cause, communs.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **mille (1.000) euros**.*

Il est divisé en cent (100) parts de dix (10) euros chacune.

A la constitution, les parts sociales ont été attribuées entre les associés fondateurs proportionnellement à leurs apports à savoir :

- Monsieur Jérôme JIOLLENT, 40 parts sociales numérotées de 1 à 40 ;*
- Monsieur Patrice LEROUGE, 40 parts sociales numérotées de 41 à 80 ;*
- Monsieur Patrick ZOUDE, 40 parts sociales numérotées de 81 à 100.*

Par la suite, les opérations suivantes sont intervenues :

- aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2017, Monsieur Jérôme JIOLLENT a cédé à la société CLEA DEVELOPPEMENT 34 parts sociales numérotées de 1 à 34 ;*
- aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2017, Monsieur Jérôme JIOLLENT a cédé 6 parts sociales numérotées de 35 à 40 à la société CISTERCIA ;*

- aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2017, Monsieur Patrice LEROUGE a cédé à la société AVICEN 33 parts sociales numérotées de 41 à 73 ;
- aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2017, Monsieur Patrice LEROUGE a cédé 7 parts sociales numérotées de 74 à 80 à la société CISTERCIA ;
- aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2017, Monsieur Patrick ZOUDE a cédé à la société CISTERCIA 20 parts sociales numérotées de 81 à 100 ;
- aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2023 la société CISTERCIA a cédé à la société CLEA DEVELOPPEMENT 33 parts sociales numérotées de 35 à 40 et de 74 à 100.

Les cent (100) parts sociales composant le capital social de la Société sont actuellement réparties comme suit :

– CLEA DEVELOPPEMENT	
Soixante-sept (67) parts sociales numérotées de 1 à 40 et de 74 à 100, ci.....	67 parts sociales
– AVICEN	
Trente-trois (33) parts sociales numérotées de 41 à 73, ci.....	33 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	100 parts sociales »

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSIION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par les associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

3-1. Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs

parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - **Messieurs Jérôme JOLLENT, Patrice LEROUGE et Patrick ZOUBE**, ci-dessus nommés, prénommés, domiciliés et qualifiés, sont nommés premiers gérants de la société pour une durée non limitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Messieurs Jérôme JOLLENT, Patrice LEROUGE et Patrick ZOUBE déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée deux mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de deux mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A3", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Messieurs Jérôme JOLLENT, Patrice LEROUGE et Patrick ZOUBE à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- contracter au nom de la société un emprunt auprès de tout établissement bancaire aux conditions que la gérance jugera convenables et à cet effet, signer tous actes, percevoir toutes sommes, accorder les garanties sollicitées par le prêteur et généralement faire le nécessaire,
- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Jérôme JOLLENT, Patrice LEROUGE et Patrick ZOUBE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

STATUTS MIS A JOUR LE